

TOURISM ACT

LOI SUR LE TOURISME

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Tourism Act* and every enabling power, makes the attached *Marine Tourism Regulations*.

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le tourisme maritime*, ci-après.

Dated
Fait le 2018.

.....
ᓇᓕ ᓖᓯᓴ^{ᓄᓄ}
ᓃᓯᓯᓇ ᓄᓇᓴ^{ᓄᓄ}
Nellie Kusugak, O.Nu
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TOURISM ACT

MARINE TOURISM REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

"passenger" means a person carried on a vessel, but does not include an employee;

"employee" means a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel.

Application

2. These regulations do not apply to a pleasure craft or a commercial passenger vessel based in Nunavut.

Duties of Operators of Pleasure Craft

3. (1) An operator of a pleasure craft carrying 12 passengers or more shall, at least 48 hours prior to the first expected disembarkation of passengers or employees in a municipality in Nunavut, submit an itinerary to the municipal corporation.

(2) The operator of the pleasure craft is not required to comply with subsection (1) if prevented from doing so by urgent and compelling circumstances, including those related to inclement weather or mechanical issues.

(3) The itinerary must include the following information:

- (a) the expected disembarkation date;
- (b) the expected length of stay;
- (c) the number of passengers and employees on board.

(4) The operator of the pleasure craft shall notify the municipal corporation of changes to the itinerary as soon as practicable.

Duties of Operators of Commercial Passenger Vessel

4. (1) An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall, at least eight weeks before the first expected disembarkation of passengers or employees in a municipality in Nunavut, submit a pre-trip report to the Chief Tourism Officer.

(2) The pre-trip report must contain the following information:

- (a) a proposed itinerary, including the municipalities in which passengers or employees are expected to disembark;
- (b) if applicable, a list of the goods and services proposed to be purchased by the operator in Nunavut and their estimated total value;
- (c) if applicable, a copy of a contract between the operator and a municipal corporation;
- (d) if applicable, a list of the services proposed to be provided by the operator to Nunavummiut;
- (e) the expected number of passengers and employees on board the vessel.

(3) The operator shall notify the Chief Tourism Officer of changes to the itinerary as soon as practicable prior to disembarkation.

5. (1) An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall, within 12 weeks of leaving Nunavut, submit a post-trip report to the Chief Tourism Officer.

(2) The post-trip report must contain the following information:

- (a) the actual itinerary, including the municipalities in which passengers or employees disembarked;
- (b) if applicable, a list of goods and services purchased by the operator in Nunavut and their total value;
- (c) if applicable, a list of services provided by the operator to Nunavummiut;
- (d) if applicable, a general description and approximate value of donations made by the operator to a person or organization in Nunavut in the year of the trip up until the time the post-trip report is submitted;
- (e) the number of passengers and employees on board the vessel;
- (f) the number of passengers and employees who disembarked in each municipality.

6. An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall maintain liability insurance coverage in an amount not less than \$5 million.

Codes of Conduct

7. An operator of a commercial passenger vessel and an operator of a pleasure craft must follow the code of conduct set out in Schedule A.

8. A passenger must follow the code of conduct set out in Schedule B.

SCHEDULE A

(Section 7)

CODE OF CONDUCT FOR OPERATORS

1. Remember that alcohol is prohibited or controlled in some municipalities. Do not bring alcohol into municipalities or provide alcohol to anyone in municipalities without first ensuring that it is lawful to do so.
2. Respect the privacy of the local people.
3. Ask permission before taking pictures of the local people.
4. Stay with your tour guides.
5. Your spending is important to the livelihoods of the local people. Give fair value for local arts, crafts and cultural activities.
6. Sled dogs are working animals, not pets. Watch sled dogs from an appropriate distance only. Do not interact with them unless you are invited to do so.
7. Do not remove stones, bones or other objects that you may find on the ground.
8. Follow all legal requirements with respect to waste disposal. Do not litter.
9. Ensure that passengers comply with the code of conduct for passengers.
10. Comply with all applicable laws, including territorial and federal legislation and municipal by-laws.
11. Ensure that any required permits are obtained before visiting such places as Inuit owned lands, national parks, and archeological and paleontological sites.
12. Ensure that employees are properly trained.
13. Ensure that all equipment used for landings and land-based activities is well-maintained.
14. Ensure that landings and land-based activities have minimal or no negative impacts on the environment.

15. Ensure that landings and land-based activities have no negative impacts on cultural heritage.
16. Ensure that the vessel has no negative impact on sealift and fuel resupply activities.
17. To the degree possible, hire Inuit enrolled under the Nunavut Land Claims Agreement and use local services.

SCHEDULE B

(Section 8)

CODE OF CONDUCT FOR PASSENGERS

1. Remember that alcohol is prohibited or controlled in some municipalities. Do not bring alcohol into municipalities or provide alcohol to anyone in municipalities without first ensuring that it is lawful to do so.
2. Respect the privacy of the local people.
3. Ask permission before taking pictures of the local people.
4. Stay with your tour guides.
5. Your spending is important to the livelihoods of the local people. Give fair value for local arts, crafts and cultural activities.
6. Dog teams are working animals, not pets. Watch sled dogs from an appropriate distance only. Do not interfere with them while they are being fed or talk to their owners while they are working with the teams, unless you are specifically invited to do so.
7. Do not remove stones, bones or other objects that you may find on the ground.
8. Follow all legal requirements with respect to waste disposal. Do not litter.

LOI SUR LE TOURISME

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME MARITIME

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« passager » Personne transportée à bord d'un navire, mais ne comprend pas un employé.
(*passenger*)

« employé » Membre de l'équipage ou une personne employée ou occupée à bord d'un bateau en quelque qualité que ce soit. (*employee*)

Application

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux embarcations de plaisance ni aux bateaux commerciaux de passagers installés au Nunavut.

Fonctions des exploitants d'embarcations de plaisance

3. (1) L'exploitant d'une embarcation de plaisance qui transporte 12 passagers ou plus présente, au moins 48 heures avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut, un itinéraire à la municipalité.

(2) L'exploitant de l'embarcation de plaisance n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) s'il en est empêché par des circonstances urgentes et impérieuses, y compris celles concernant des intempéries ou des problèmes mécaniques.

- (3) L'itinéraire doit comprendre l'information suivante :

- a) la date prévue pour le débarquement;
- b) la durée prévue du séjour;
- c) le nombre de passagers et d'employés à bord.

(4) L'exploitant d'une embarcation de plaisance avise le plus tôt possible la municipalité de changements à l'itinéraire.

Fonctions des exploitants de bateaux commerciaux de passagers

4. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente un rapport antérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef au moins huit semaines avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut.

- (2) Le rapport antérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :
- a) l'itinéraire envisagé, y compris les municipalités dans lesquelles il est prévu que des passagers ou des employés débarqueront;
 - b) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage acheter au Nunavut ainsi que leur valeur totale estimée;
 - c) le cas échéant, une copie d'un contrat entre l'exploitant et une municipalité;
 - d) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage fournir aux Nunavummiut;
 - e) le nombre prévu de passagers et d'employés à bord du bateau.

(3) L'exploitant avise l'agent de tourisme en chef de changements à l'itinéraire le plus tôt possible avant le débarquement.

5. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente, dans les 12 semaines après avoir quitté le Nunavut, un rapport postérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef.

- (2) Le rapport postérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :
- a) l'itinéraire actuel, y compris les municipalités dans lesquelles des passagers ou des employés ont débarqué;
 - b) le cas échéant, une liste des produits et des services qui ont été achetés par l'exploitant au Nunavut et leur valeur totale;
 - c) le cas échéant, une liste des services fournis par l'exploitant aux Nunavummiut;
 - d) le cas échéant, une description générale et la valeur approximative des dons faits par l'exploitant envers une personne ou une organisation au Nunavut dans l'année du voyage jusqu'au moment de la présentation du rapport postérieur au voyage;
 - e) le nombre de passagers et d'employés à bord du bateau;
 - f) le nombre de passagers et d'employés qui ont débarqué dans chaque municipalité.

6. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus maintient une assurance responsabilité d'un montant d'au moins 5 millions de dollars.

Codes de conduite

7. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers et l'exploitant d'une embarcation de plaisance doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe A.

8. Les passagers doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe B.

CODE DE CONDUITE POUR LES EXPLOITANTS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.
9. Assurez-vous que les passagers se tiennent en conformité avec le code de conduite pour les passagers.
10. Tenez-vous en conformité avec les lois applicables, y compris les lois territoriales et fédérales et les règlements municipaux.
11. Assurez-vous que les licences et les permis exigés sont obtenus avant de visiter des lieux tels que des parcelles de terres inuit, des parcs nationaux et des sites archéologiques et paléontologiques.
12. Assurez-vous que les employés soient formés convenablement.

13. Assurez-vous que tout l'équipement utilisé pour les débarquements et les activités terrestres soit bien entretenu.
14. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres ont un impact négatif minime ou nul sur l'environnement.
15. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres n'ont pas d'impact négatif sur le patrimoine culturel.
16. Assurez-vous que le bateau n'a aucun impact négatif sur les activités de transport maritime et de réapprovisionnement en carburant.
17. Dans la mesure du possible, embauchez des Inuit inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et utilisez des services locaux.

CODE DE CONDUITE POUR LES PASSAGERS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.